



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 mars 2001, à 10 heures

Président : M. DESPOUY (Argentine)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. THORBJORN JAGLAND, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA NORVÈGE

DÉCLARATION DE M. MÌLOVAN BLAGOJEVIC, MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (suite)

DÉCLARATION DE M. ABDURRAHAM SHALGAM, SECRÉTAIRE DU COMITÉ GÉNÉRAL DU PEUPLE CHARGÉ DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

DÉCLARATION DE Mme LYDIE POLFER, VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LUXEMBOURG

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (suite)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DÉCLARATION DE M. THORBJORN JAGLAND, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA NORVÈGE

1. M. JAGLAND (Norvège), après avoir rendu hommage à Mme Robinson, dit que le combat pour les droits de l'homme est l'affaire de tous les gouvernements et que, plutôt que la condamnation, il implique le dialogue, fondé sur le respect mutuel, et la coopération. Les droits de l'homme sont universels. Les faire respecter est essentiel pour assurer la paix, la croissance économique et la stabilité politique.
2. Comme la Haut-Commissaire et les autres intervenants, M. Jagland considère que la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance doit être un objectif prioritaire de la communauté internationale et il se félicite à cet égard de la prochaine tenue de la Conférence mondiale en Afrique du Sud. Aucun pays ne peut se dire exempt de discrimination. La Norvège elle-même a été ces dernières années le théâtre de divers incidents regrettables à cet égard. Le pays se prépare d'ailleurs à adopter de nouvelles lois en la matière, tout en reconnaissant que la législation seule ne suffit pas à éradiquer le racisme. Ce sont les comportements qu'il faut changer et c'est ce à quoi les gouvernements doivent s'efforcer.
3. Le Ministre des affaires étrangères de la Norvège exhorte la Commission à prendre fermement position contre la peine capitale, cette terrible pratique qui doit être abolie. En ce qui concerne la torture, qui est totalement inacceptable quelles que soient les circonstances, il se félicite de l'annonce, faite la semaine précédente au nom de l'Union européenne par Mme Anna Lindh, Ministre des affaires étrangères de la Suède, de l'élaboration par l'Union de directives contre cette pratique. Enfin, la Norvège se félicite de la nomination d'un représentant spécial chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme et attend avec intérêt son premier rapport.
4. La discrimination dont les femmes sont victimes dans un très grand nombre de pays, et ce dans tous les domaines, doit prendre fin. Une attention particulière doit être accordée à la protection des jeunes femmes qui font l'objet d'un trafic à des fins sexuelles et autres. Une autre pratique particulièrement abominable est celle des mutilations génitales féminines. À cet égard, le Gouvernement norvégien a adopté un plan d'action en vue d'éliminer cette pratique en Norvège. La Norvège se félicite de la décision de créer une instance permanente pour les peuples autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, elle juge essentiel que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones soit adoptée avant la fin de la Décennie internationale consacrée à ces peuples.

DÉCLARATION DE M. MÎLOVAN BLAGOJEVIC, MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

5. M. BLAGOJEVIC (Bosnie-Herzégovine) rend compte de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement, issu des élections générales de novembre 2000 et composé de plusieurs partis de l'ancienne opposition, a mis au point un programme de travail fondé sur la participation de la société civile, l'économie de marché, la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. La création du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés permettra de mieux régler les problèmes et de mettre fin aux violations des droits de l'homme. Toutefois, la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre les décisions prises en la matière fait que les aspirations des différentes catégories de la population restent insatisfaites. Dans certains cas, les droits fondamentaux ne sont pas respectés.

6. Toutefois, l'amélioration de la situation est réelle même si elle n'est pas spectaculaire. Elle résulte non seulement de l'action résolue des institutions du pays mais aussi des efforts inlassables des organismes internationaux, qui ont facilité la mise en place de programmes visant à améliorer la situation sociale, économique et politique, à renforcer la sécurité, à faciliter le retour des réfugiés et à promouvoir l'indépendance des médias et de l'appareil judiciaire. Le processus de démocratisation dans les pays voisins a eu des répercussions positives sur la Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne l'exécution des programmes en faveur du retour des réfugiés. Il ne fait aucun doute que ces efforts répondent également à la nécessité de promouvoir la coopération régionale dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

7. La Bosnie-Herzégovine est convaincue que, dans tous les pays de la région, les problèmes les plus urgents sont le retour des réfugiés et la restitution de leurs biens, la question de la traite des femmes, l'immigration clandestine, la protection des frontières et la coopération des services de contrôle des frontières, ainsi que la poursuite en justice des criminels de guerre. Le pays n'est plus menacé par des opérations militaires mais par l'insécurité et par les violations croissantes des droits de l'homme qui résultent des flux migratoires importants et de l'immigration clandestine. La persistance de politiques d'arrière-garde et d'un climat nationaliste dans certaines régions, conjuguée aux résultats des élections locales d'avril 2000 et des élections générales de novembre 2000, explique en grande partie pourquoi la Bosnie-Herzégovine ne satisfait pas aux critères d'adhésion du Conseil de l'Europe ni aux obligations imposées par le Conseil de mise en œuvre de la paix.

8. Dans une décision adoptée à la mi-2000, la Cour constitutionnelle a reconnu que les trois peuples qui composent le pays ont le droit de vote sur l'ensemble du territoire, supprimant ainsi l'une des principales sources de discrimination. Cette décision devrait amener les entités à modifier leur législation de manière à reconnaître les principes d'égalité, de tolérance et de respect des différences. S'agissant de la reconstruction de la mosquée de Banja Luka, le Département de l'urbanisme a autorisé le démarrage des travaux. La réforme et la professionnalisation de la police ont permis d'améliorer la protection des droits de l'homme même si, dans certaines régions, les services de police restent monoethniques. Grâce aux efforts de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et du Groupe international de police (GIP), on a progressé dans la création d'une police pluriethnique, représentative de la population locale.

9. Les violations des droits de l'homme qui, dans la plupart des cas, concernent les minorités ethniques, empêchent les réfugiés et les personnes déplacées de retourner chez eux et de reprendre possession de leurs biens. Or, le Gouvernement attache une grande importance au retour de ces personnes. Il a même établi des plans ambitieux, prévoyant que 30 % d'entre elles auraient regagné leurs foyers avant la fin de 2001. Lors du conflit, 2,2 millions de personnes ont fui, soit à l'étranger, soit vers une autre région. Il y a actuellement 25 000 réfugiés de Croatie et 13 000 de la République fédérale de Yougoslavie.

10. Grâce à une meilleure coopération économique entre les différentes régions, la liberté de circulation des biens et des personnes ne s'est heurtée à aucun problème majeur. En revanche, les difficultés économiques créent de nouvelles tensions dans la société et affectent particulièrement les catégories les plus vulnérables, comme les handicapés, les personnes âgées et les personnes déplacées et démobilisées. C'est pourquoi, le nouveau Gouvernement devra redoubler d'efforts pour accélérer la transition vers l'économie de marché et attirer les investissements étrangers. Il lui faudra aussi s'attaquer à la corruption et au recyclage de l'argent sale. Ces difficultés économiques ne sauraient pour autant justifier les violations des droits économiques et sociaux et la discrimination.

11. La Bosnie-Herzégovine compte sur l'aide de la communauté internationale pour appliquer l'Accord de paix de Dayton, en particulier en ce qui concerne la démocratisation et le retour des réfugiés. Les efforts de la communauté internationale et des forces de maintien de la paix ont conduit à de nouvelles arrestations et à l'inculpation de criminels de guerre devant le Tribunal de La Haye. Il importe de faire preuve de prudence en la matière afin d'accroître la confiance envers les organismes des Nations Unies et faciliter ainsi la réconciliation, la démocratisation et la protection des droits de l'homme.

12. Les 28 532 personnes portées disparues constituent le principal problème humanitaire du pays. Le manque de ressources ralentit l'exhumation et l'identification des corps. L'action des forces de police, de la MINUBH et du GIP a permis de libérer 250 femmes entrées clandestinement dans le pays et contraintes à se prostituer. La Bosnie-Herzégovine appuie ces efforts et souhaite coopérer avec les pays voisins dans ce domaine.

13. Si des progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire. À cet égard, la Bosnie-Herzégovine espère bénéficier rapidement d'un programme d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

DÉCLARATION DE M. ABDURRAHAM SHALGAM, SECRÉTAIRE DU COMITÉ GÉNÉRAL DU PEUPLE CHARGÉ DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

14. M. SHALGAM (Libye) rappelle que la doctrine libyenne en matière de droits de l'homme s'inspire à la fois des instruments internationaux en la matière et du Livre vert sur les droits de l'homme, qui énonce l'ensemble des droits des citoyens libyens; en particulier, le Livre vert consacre l'égalité de l'homme et de la femme, garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et prend en compte l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens libyens.

15. La question de la promotion des femmes fait l'objet d'une attention particulière en Libye, pays qui a interdit la polygamie. Les femmes sont d'ailleurs présentes dans tous les secteurs d'activité du pays, qu'il s'agisse de la magistrature, des forces armées ou du corps diplomatique. À cet égard, la Libye s'honore de voir une compatriote occuper l'une des deux vice-présidences de la Commission des droits de l'homme. À l'échelon national, le pourcentage de femmes qui sont membres des congrès du peuple atteint 35 %, ce qui est un pourcentage très élevé.

16. Conformément à la tradition islamique, les enfants jouissent d'une protection complète en Libye, où l'enseignement est gratuit. Faire travailler les enfants est un délit puni par la loi. Enfin, il a été créé un Comité suprême chargé des questions se rapportant à l'enfance qui est un organe indépendant doté de pouvoirs illimités en matière de protection des enfants et de sauvegarde de leurs droits.

17. La société libyenne musulmane rejette toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. À cet égard, M. Shalgam tient à réfuter certaines accusations selon lesquelles la Libye aurait fait preuve de racisme à l'égard d'Africains noirs. Comme on le sait, la Libye accueille environ un million de travailleurs étrangers, originaires pour la plupart de pays frères, arabes et africains. Ces travailleurs bénéficient de toutes les garanties prévues par la législation interne et par les pactes internationaux. Cela dit, étant donné leur nombre, tous ne peuvent trouver en Libye les possibilités d'emploi auxquelles ils aspirent. C'est ce qui explique que certains d'entre eux soient repartis chez eux. En revanche, un certain nombre d'autres, originaires de pays d'Afrique noire, ont cherché à survivre par des moyens illégaux, commettant notamment des cambriolages ou se livrant à la contrebande. Il y a eu également quelques bagarres entre des citoyens libyens et des travailleurs africains, qui ont d'ailleurs été rapidement neutralisées. Les autorités ont été obligées de réagir et les délinquants ont été traduits en justice. En pleine coopération avec les gouvernements concernés, le nécessaire a été fait pour que les individus mis en cause puissent être rapatriés. Ceux qui qualifient ces incidents isolés de pratiques raciales cherchent à donner de la Libye une image déformée. La réalité est qu'il y a toujours eu des liens très étroits, consacrés notamment par le mariage, entre les Libyens et leurs frères d'Afrique.

18. La Libye a beaucoup souffert des sanctions qui lui ont été imposées de façon injuste au nom de l'Organisation des Nations Unies et qui ont compromis son développement. La communauté internationale sait que ces sanctions visaient des objectifs politiques et que, si elles n'ont pas encore été levées, c'est en raison de l'entêtement de la grande puissance qui domine l'Organisation et l'utilise à ses propres fins. Ces sanctions unilatérales constituent une violation flagrante du droit international, qui interdit à un État d'appliquer des mesures coercitives à un pays tiers.

19. Cette même superpuissance est celle qui encourage, protège et soutient, matériellement et politiquement, les usurpateurs sionistes coupables de violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Sans l'aide de cette puissance, les Israéliens n'auraient pu continuer à défier la communauté internationale tout entière, représentée par l'ONU, en particulier par la Commission des droits de l'homme, et elle n'aurait pas traité comme elle l'a fait la commission d'enquête envoyée récemment par la Commission dans les territoires occupés.

DÉCLARATION DE Mme LYDIE POLFER, VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LUXEMBOURG

20. Mme POLFER (Luxembourg) fait observer que l'examen des situations par pays, auquel se consacre actuellement la Commission des droits de l'homme, concerne l'ensemble des États, leur rappelant qu'ils ont une responsabilité commune à l'égard de l'humanité, dont ils représentent la réalité multiple. À cet égard, le Luxembourg appuie la position que la Suède a défendue, pour la première fois au nom de l'Union européenne, devant la Commission. L'Union européenne a fait du respect des droits de l'homme un critère d'adhésion. Ce critère, qui vaut pour l'extérieur, s'applique nécessairement aux pays membres de l'Union qui ont l'obligation d'affronter leurs propres contradictions.

21. Des voix se sont élevées au sein de la Commission des droits de l'homme contre l'usage de l'Internet à des fins de propagande raciste. Il est vrai que la communication virtuelle échappe à la censure et que l'on y trouve, de ce fait, le pire et le meilleur. Il faudra naturellement rechercher les moyens réglementaires d'éviter les abus, sans oublier cependant que ce n'est pas la répression d'une avancée technologique qui donnera la clef d'un avenir meilleur.

22. Lorsqu'en Afghanistan, le régime taliban s'en prend aux vestiges d'antiques civilisations, il exhibe une culture de l'intolérance dont la brutalité apparaît quotidiennement dans l'atteinte à la vie des femmes et des fillettes afghanes.

23. Le combat contre le racisme est aussi un combat pour la liberté d'expression. À cet égard, il est regrettable que les conférences régionales préparatoires de la prochaine Conférence mondiale aient été affectées par certaines restrictions. Quand il s'oppose au multilatéralisme, le régionalisme devient un facteur d'exclusion. Il faut espérer que la Conférence de Durban saura trouver une vocation universelle.

24. La Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, créée à l'issue de la cinquième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, appelle l'Union européenne à jouer un rôle plus actif dans la relance du dialogue entre Palestiniens et Israéliens. Le processus de Barcelone, instrument de dialogue et de coopération que l'Union européenne a en partage avec un grand nombre de pays arabes et Israël, doit pouvoir y contribuer.

25. Les conclusions que vient de présenter le Président du Groupe de travail sur le droit au développement montrent que ce droit n'est pas encore sur le point d'acquiescer un véritable statut juridique. Il est pourtant la traduction de l'idéal des Lumières et il convient de le faire progresser, car les échéances pressent. Quant à la coopération entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les Accords de Cotonou marquent à cet égard une étape nouvelle et se présentent comme un partenariat sans paternalisme ni complaisance.

26. L'abolition de la peine capitale, pour laquelle milite l'Union européenne, représente le renoncement à l'exercice d'un pouvoir absolu par respect pour les droits de l'individu. En s'engageant avec l'Union contre l'exécution de personnes qui étaient mineures au moment des faits incriminés, ou encore de personnes mentalement handicapées, le Luxembourg n'implore la pitié de personne ni ne conteste la validité d'un jugement. Il se contente de dénoncer l'abus de la

puissance étatique que représente la peine capitale. Accepter un tel abus, ce serait admettre la relativité des droits de l'homme.

27. De manière inquiétante, les situations où l'État manque à son devoir de protection envers les populations civiles se multiplient. C'est notamment le cas en Tchétchénie. Mme Polfer rappelle aux autorités russes les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OSCE et du Conseil de l'Europe.

28. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson, a annoncé qu'elle quitterait ses fonctions à la fin de la Conférence mondiale contre le racisme. M. Polfer voit dans cette annonce un avertissement. En refusant d'aller au-delà de la Conférence de Durban, Mme Robinson trace une limite à la diplomatie multilatérale. Elle attire l'attention sur les risques d'effritement du système multilatéral, un système dont elle connaît la fragilité mais dont elle apprécie aussi le caractère unique et par conséquent la valeur. La Conférence de Durban est donc une chance qui s'offre de recentrer l'engagement de la communauté internationale sur les droits de l'homme. À cet égard, le départ annoncé de la Haut-Commissaire impose à la communauté internationale une obligation de succès. S'il en va autrement, ce départ aura le goût amer d'un désaveu.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/2001/3, E/CN.4/2001/7, E/CN.4/2001/27, E/CN.4/2001/28, E/CN.4/2001/29, E/CN.4/2001/30, E/CN.4/2001/108, E/CN.4/2001/109, E/CN.4/2001/110, E/CN.4/2001/111, E/CN.4/2001/112, E/CN.4/2001/113, E/CN.4/2001/114, E/CN.4/2001/118, E/CN.4/2001/121, E/CN.4/2001/130, E/CN.4/2001/133, E/CN.4/2001/136, E/CN.4/2001/142, E/CN.4/2001/NGO/7, E/CN.4/2001/NGO/18, E/CN.4/2001/NGO/53, E/CN.4/2001/NGO/74, E/CN.4/2001/NGO/118, E/CN.4/2001/NGO/149, E/2000/112-E/CN.4/S-5/5 et Add.1, E/CN.4/S-5/3)

29. Mme JAHAN (Observatrice du Bangladesh) dit que la délégation du Bangladesh appuie pleinement la déclaration prononcée la veille au nom de l'Organisation de la conférence islamique.

30. Il convient de souligner que les rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour à l'examen font tous état de violations massives des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et aboutissent aux mêmes conclusions à savoir : le conflit en cours, et son incidence sur les droits de l'homme, est lié à l'occupation elle-même, notamment aux colonies de peuplement qui font obstruction au processus de paix; Israël utilise la force de façon abusive et se rend coupable d'exécutions extrajudiciaires, d'assassinats politiques et de destructions arbitraires; enfin, Israël impose des restrictions à la liberté de mouvement et limite l'accès à l'assistance humanitaire. Depuis trop longtemps, les Palestiniens se voient dénier leurs droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination.

31. La délégation bangladaise est convaincue que seules la coopération et la réconciliation permettront de résoudre le conflit au Proche-Orient. Telles sont aussi les aspirations des populations des deux côtés. Dans son rapport (E/CN.4/2001/114), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite prête à faciliter le dialogue entre les organismes de défense des droits de l'homme et la société civile, comme l'a également recommandé la commission d'enquête sur

les droits de l'homme établie par la Commission. L'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires palestiniens occupés est aujourd'hui largement reconnue mais il convient d'en faire respecter les dispositions dans la région. Par ailleurs, la Conférence mondiale contre le racisme devra également répondre à ce défi majeur que pose cette fausse notion de suprématie raciale d'un peuple qui se dit "élu de Dieu". Elle devra susciter une réflexion et ouvrir la voie à la réconciliation. Les dirigeants des deux parties et la société civile doivent s'y préparer.

32. La Commission doit donner suite aux recommandations contenues dans les rapports qui lui sont soumis, en adoptant une résolution à cet effet. Ensuite, elle devra établir des mécanismes efficaces de suivi pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces recommandations. À cet égard, la Commission, à sa cinquième session extraordinaire d'octobre 2000, avait prié plusieurs rapporteurs spéciaux de se rendre sur le terrain et de faire rapport sur leur mission. Il est fort regrettable qu'ils ne se soient pas tous rendus sur place car cela aurait permis d'examiner des rapports fondés sur un constat des faits.

33. Pour la représentante du Bangladesh, la seule façon d'obtenir une paix juste et durable et la stabilité dans la région est d'entamer des négociations de paix, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle conclut sur une note d'espoir, en rappelant les propos tenus par Mgr Tutu quelques jours auparavant. Ce dernier a émis le souhait que le rêve d'une paix entre Juifs et Arabes devienne bientôt réalité. Cela signifie que la Commission doit tout mettre en œuvre pour relancer le processus de paix.

34. M. ALLAABOODI (Observateur des Émirats arabes unis) dit qu'Israël ne se contente pas de bombarder les territoires palestiniens, de les priver d'eau et d'électricité et de les isoler du monde par des opérations de bouclage. En morcelant ces territoires, il en a fait de véritables camps de concentration. Le comportement d'Israël constitue un véritable défi opposé à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949. Face aux crimes de guerre commis par Israël en violation du droit international humanitaire, les pays qui ont parrainé le processus de paix doivent intervenir d'urgence. Ils doivent exiger qu'il soit mis fin à ces agressions et que les recommandations contenues dans les rapports de Mme Robinson et de la commission d'enquête soient appliquées. Les Émirats arabes unis appuient résolument ces recommandations. Il faut exhorter le Conseil de sécurité à envoyer une force d'observation dans les territoires palestiniens afin de protéger la population et d'empêcher Israël de poursuivre ses actes barbares. Le peuple palestinien a le droit de se défendre, et ce jusqu'à ce que l'occupation cesse. En attendant, il a besoin d'une aide humanitaire d'urgence. La situation s'aggrave de jour en jour, comme en témoigne l'attaque à l'artillerie lourde lancée la veille par les forces israéliennes contre des villages palestiniens. Cette dernière agression doit être résolument condamnée.

35. M. YONG HO (Observateur de la République démocratique de Corée) souligne qu'en dépit des efforts déployés par l'ONU au cours des dernières décennies pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et rétablir la paix au Proche-Orient, la situation s'est détériorée dans les territoires arabes occupés et en Palestine. Nul ne saurait oublier la tragédie humaine dont cette région est victime.

36. À sa cinquième session extraordinaire consacrée à la situation dans les territoires palestiniens occupés, la Commission avait adopté une résolution condamnant l'utilisation de la force par la puissance occupante israélienne. Conformément à cette résolution, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et une commission d'enquête se sont rendues sur place. Les rapports établis à la suite de leurs missions concluaient qu'Israël devait immédiatement mettre fin aux violations des droits de l'homme et veiller au strict respect du droit international humanitaire dans les territoires occupés. Israël continue pourtant d'occuper la région par la force et de commettre des atrocités, refusant toute forme de coopération avec les mécanismes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme.

37. La délégation de la République démocratique de Corée fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et condamne les actes de barbarie que continuent de commettre les forces d'occupation. Elle appuie la juste cause du peuple palestinien, qui aspire à recouvrer ses droits légitimes; elle invite instamment Israël à mettre un terme à tout ce qui peut entraver le processus de négociation et de paix au Proche-Orient et à cesser immédiatement ses atteintes aux droits de l'homme, et ce conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

38. Pour conclure, l'intervenant se dit convaincu que la Commission ne manquera pas d'examiner la suite donnée aux décisions prises à sa cinquième session extraordinaire et d'adopter des mesures concrètes visant à faire cesser définitivement les violations des droits des Palestiniens et à permettre à ces derniers de décider librement de leur sort.

39. M. ALFARARGI (Observateur de la Ligue des États arabes) dit qu'Israël est manifestement déterminé à faire litière de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle, des Pactes, des Conventions de Genève ou des autres traités internationaux en la matière. En témoignent ces pratiques inhumaines que sont les châtiments collectifs, la destruction de maisons, la confiscation de terres pour y implanter des colonies de peuplement et le détournement des ressources en eau des habitants. Les Israéliens gèlent les fonds destinés à la population palestinienne, resserrent le blocus des territoires et transforment ces derniers en îlots sans possibilité de communication les uns avec les autres. La communauté internationale doit exiger l'interdiction de l'implantation de nouvelles colonies et la suppression de celles qui existent déjà. Elle doit assurer la protection des Palestiniens et garantir le retour des réfugiés sur leurs terres ainsi que leur dédommagement, et ce sur la base du rapport de Mme Robinson et de celui de M. Giacomelli. La Commission des droits de l'homme doit soumettre des recommandations dans ce sens au Conseil de sécurité.

40. M. KASRI (Observateur de la Tunisie) dit que le monde est témoin tous les jours des violations commises par la puissance occupante dans les territoires palestiniens. Le massacre perpétré la veille même par l'armée israélienne en fournit un nouvel exemple. Non contents de détruire l'environnement, d'exproprier les Palestiniens, de procéder à des exécutions extrajudiciaires et à des châtiments collectifs, les Israéliens emploient des chars et des hélicoptères pour venir à bout d'une Intifada parfaitement justifiée. Les rapports de Mme Robinson et de la commission d'enquête sont venus confirmer, s'il en était besoin, que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens ne cesse de se détériorer. La Commission doit veiller à ce que les recommandations contenues dans ces rapports soient mises en œuvre. Il y a lieu de se demander, à ce propos, pourquoi certains rapporteurs spéciaux - c'est le cas de M. Nigel Rodley - n'ont pas jugé bon de se rendre dans les territoires palestiniens

comme la Commission le leur avait demandé. Une fois encore la question se pose de savoir si une politique du deux poids deux mesures n'est pas à l'œuvre dans ce cas précis.

41. La communauté internationale ne doit pas se contenter de condamner, elle doit agir. La cause palestinienne est une cause juste. Le temps est venu de mettre tout en œuvre pour en assurer le triomphe. Il ne pourra y avoir de paix tant que le peuple palestinien n'aura pas recouvré l'ensemble de ses droits. Les résolutions qu'adoptera la Commission seront l'aune à laquelle sera évaluée la détermination de la communauté internationale de faire respecter les droits de l'homme.

42. M. EL TALIB (Observateur du Soudan) dit que le monde civilisé doit réagir face aux crimes commis par Israël. Utilisant des armes sophistiquées, l'armée israélienne tue des personnes âgées, des femmes et des enfants, détruit des maisons et transforme la région en une gigantesque prison. Tous ces actes ont été condamnés en octobre 2000 par la Commission des droits de l'homme lors de sa session extraordinaire. Le Soudan appuie les conclusions contenues dans les rapports de la Haut-Commissaire et de la commission d'enquête. La communauté internationale doit prendre des mesures spécifiques et prouver ainsi qu'elle s'intéresse vraiment au sort des Palestiniens. Elle doit exiger, en particulier, l'application de la Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre. De même qu'elle est intervenue au Kosovo, en Sierra Leone et dans d'autres régions en proie à des conflits, la communauté internationale doit intervenir au Proche-Orient afin de faire appliquer les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, faute de quoi on pourra légitimement lui reprocher d'appliquer deux poids et deux mesures sur la scène internationale.

43. Mme MEGALLY (Human Rights Watch) dit que les enquêteurs de Human Rights Watch en Cisjordanie et à Gaza ont signalé des dizaines de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours des six derniers mois. Les forces de sécurité israéliennes sont, de loin, celles qui ont commis les actes les plus graves, utilisant la force meurtrière sans discrimination, procédant à des exécutions arbitraires et à des châtiments collectifs et imposant des restrictions excessives à la liberté de circulation. Les soldats qui appliquent la politique de bouclage arrêtent régulièrement les voitures des Palestiniens, frappent et humilient leurs passagers. À Hébron, des soldats israéliens ont déclaré qu'ils n'avaient pas à protéger les Palestiniens non armés contre les colons qui avaient détruit leurs maisons et leurs voitures et endommagé leurs magasins ou leurs cultures.

44. L'Autorité palestinienne est également impliquée dans des violations graves. Elle ne fait rien pour empêcher les soldats palestiniens de tirer sur les colonies de peuplement et ne semble avoir mené aucune enquête sur les assassinats de civils israéliens ni avoir traduit les coupables en justice. Les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté nombre de Palestiniens accusés d'avoir collaboré avec Israël, ont exécuté deux de ces présumés collaborateurs et condamné à mort trois autres à l'issue de procès expéditifs.

45. Israël et l'Autorité palestinienne refusent de remplir leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et de respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Israël a refusé de coopérer avec les mécanismes de la Commission chargés de la protection des droits de l'homme.

46. Human Rights Watch demande à la Commission d'exhorter le Conseil de sécurité à établir immédiatement une présence internationale permanente en Cisjordanie et à Gaza afin qu'il soit rendu compte, de façon régulière, du respect de leurs obligations internationales par les parties. Elle la prie aussi d'inviter le Secrétaire général à faire rapport tous les trois mois à l'Assemblée générale sur la suite donnée par les parties aux recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme. Enfin, Human Rights Watch engage les États membres qui sont Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 à prendre sans plus tarder, individuellement et conjointement, des mesures pour faire respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève, à convoquer de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes et à créer un mécanisme international efficace pour assurer l'application de ladite convention dans les territoires occupés.

47. Mme SCANELLA (Amnesty International) dit que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises en Israël et dans les territoires occupés par Israël, y compris dans les zones administrées par l'Autorité palestinienne. Depuis le début de l'Intifada en septembre 2000, plus de 350 Palestiniens, dont 100 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, tandis que 60 Israéliens ont trouvé la mort lors d'attaques de groupes palestiniens armés. En novembre 2000, le Gouvernement israélien a créé une commission d'enquête pour faire la lumière sur la mort de 13 citoyens israéliens d'origine palestinienne qui auraient été tués par les forces israéliennes lors de manifestations. Les services de sécurité israéliens ont confirmé les conclusions d'Amnesty International, selon lesquelles des armes à feu avaient été utilisées contre les manifestants. Les forces de défense israéliennes ont aussi reconnu qu'elles menaient une politique d'exécutions extrajudiciaires à l'encontre d'individus qui n'avaient été ni inculpés ni jugés. Comme le Gouvernement israélien n'ordonne aucune enquête, les forces de sécurité continuent en toute impunité de violer les droits de l'homme et le droit humanitaire. Elles ont même recours, dans certains cas, à la torture, pourtant interdite en 1999 par la Haute Cour de justice israélienne.

48. Des civils israéliens ont été tués par des Palestiniens lors d'attentats à la bombe ou de fusillades. Des Palestiniens accusés de "collaboration" ont été exécutés par les services de sécurité palestiniens ou tués par des groupes armés. L'absence d'enquête donne à penser que l'Autorité palestinienne accepte, voire cautionne, ces assassinats.

49. Les exactions des groupes armés palestiniens ne sauraient excuser les violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités israéliennes. Le Gouvernement israélien a refusé de collaborer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies, qu'il s'agisse de rencontrer le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés ou les membres de la commission d'enquête de l'ONU, lors de leur visite dans la région en février 2001. La Commission des droits de l'homme doit prier le Gouvernement israélien de faire en sorte que ses forces s'abstiennent d'utiliser des armes à feu lorsque des vies ne sont pas en danger; elle doit engager le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à enquêter sur tous les assassinats et à traduire en justice leurs auteurs présumés; enfin, elle doit prier le Conseil de sécurité de réexaminer la décision qu'il a prise récemment de ne pas déployer une force d'observation internationale, alors que la commission d'enquête avait recommandé l'établissement d'une présence internationale effective dans les territoires occupés afin de vérifier que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

50. Mme SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit que, même lorsqu'ils connaissent des conflits, les États doivent toujours respecter la légitimité internationale et les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme on le sait, l'État d'Israël a été créé par la résolution 181 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, appelée "résolution sur le partage", qui divisait la Palestine entre la population originelle - Palestiniens musulmans et chrétiens - et les Juifs issus de la Diaspora. Bien que cette résolution ne soit pas satisfaisante, car fondée sur des considérations raciales, et que les Palestiniens soient en droit de la contester, on continue de la considérer comme la base légitime de la création de l'État d'Israël. En vertu de cette résolution, Israël est tenu de remplir un certain nombre de conditions : respecter les frontières fixées dans la résolution sur le partage; ne prendre aucune mesure visant à changer le statut de Jérusalem, et permettre aux Palestiniens de rentrer chez eux, que leur domicile se trouve dans la zone désignée comme appartenant à Israël ou ailleurs. Force est de constater qu'Israël n'a respecté aucune de ces conditions : il a occupé par la force l'autre partie du territoire délimitée dans la résolution, tenté de redéfinir ses frontières, émis des prétentions sur Jérusalem-Est et, jusqu'à présent, n'a pas permis aux réfugiés palestiniens de rentrer chez eux. Pour toutes ces raisons, cette région est devenue le centre de conflits internationaux qui risquent de se transformer en de véritables guerres. La communauté internationale doit veiller au respect de la légitimité internationale et mettre en garde les dirigeants israéliens contre la politique qu'ils ont choisie de mener dans cette région, une politique qui ne peut avoir que des conséquences tragiques à court et à long terme pour tous ses habitants, y compris les Israéliens.

51. M. HARRIS (American Jewish Committee) dit que l'American Jewish Committee, qui œuvre depuis longtemps pour la paix internationale, s'inquiète vivement de l'orientation prise par la Commission lors de sa session extraordinaire d'octobre 2000 et de la volonté de certains de la voir continuer dans cette voie. Le détournement des travaux de la Commission à des fins purement politiques entrave la défense des droits de l'homme et la recherche de la paix. Si la Commission a pour objet de faire régner la justice, l'État d'Israël attend d'elle qu'elle le fasse en toute impartialité et sans discrimination. Israël est le seul pays à faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour, le point 8, alors que la situation dans tous les autres pays est examinée au titre du seul point 9. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés repose sur le principe qu'Israël est forcément coupable de violations. D'ailleurs, de façon inexplicable, le Rapporteur spécial n'enquête que sur les actions israéliennes et jamais sur le comportement des Palestiniens.

52. La Commission ne doit pas rester indifférente face aux violations nombreuses et flagrantes des droits de l'homme commises par les Palestiniens, même si, sur le plan politique, cela arrange certains de ses membres. D'autre part, certains membres de la Commission feignent d'ignorer l'occasion historique de conclure un accord de paix fondé sur des engagements sans précédents, qui a été offerte par Israël en 2000. Les responsables palestiniens ont rejeté catégoriquement cet accord, préférant adopter une politique du tout ou rien, contraire au but recherché.

53. Si la commission d'enquête avait fait preuve d'impartialité, elle serait parvenue au constat suivant : un ministre de l'Autorité palestinienne a publiquement reconnu que l'Intifada était en fait préméditée; des sites religieux juifs ont été profanés par des Palestiniens dans le cadre d'une campagne délibérée visant à nier les liens historiques et religieux qui unissent les Juifs à la terre; l'Autorité palestinienne poursuit une politique d'incitation à la violence; les responsables

palestiniens n'ont jamais condamné les actes de terreur perpétrés à l'encontre d'Israël tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières définies en 1967. Or, dans son rapport E/CN.4/2001/121, la commission d'enquête cautionne quasiment la violence des Palestiniens.

54. L'American Jewish Committee engage une fois de plus la Commission des droits de l'homme à jouer un rôle positif dans la protection des droits fondamentaux de tous, sans discrimination, dans le cadre du conflit arabo-israélien. L'adoption de mesures à sens unique ne peut que nuire à la Commission et, partant, à la cause de la paix.

55. Mme STUCKEY (Pax Christi International) dit que des membres de l'organisation qu'elle représente se sont rendus en Israël et dans les territoires palestiniens occupés en février 2001. Ils ont constaté que les colons se sont organisés et qu'ils redoublent de violence à l'encontre des civils palestiniens, qui ripostent eux aussi par la violence. Les colons juifs ont tué au moins sept Palestiniens, agressé de différentes manières 98 autres et lancé des attaques contre 48 propriétés foncières, où ils ont notamment déraciné des oliviers. Ces colons semblent avoir une totale liberté d'action et les autorités israéliennes ne font rien pour freiner leurs débordements, alors que, conformément à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, la puissance occupante est tenue de protéger la population civile palestinienne. Face à la violence, Israël fait preuve d'une discrimination notoire. Ainsi, le colon qui a tué un enfant palestinien de 12 ans a été condamné à six mois de service communautaire et au paiement d'un montant équivalant à 17 500 dollars, à titre de dommages, tandis qu'une jeune Palestinienne de 17 ans, qui avait essayé de poignarder un colon, a été condamnée à six ans et demi d'emprisonnement.

56. Pax Christi demande au Gouvernement israélien et aux responsables de l'application des lois en Israël de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et de mettre les Palestiniens à l'abri des attaques des colons. L'organisation demande aux magistrats israéliens de faire preuve d'impartialité dans leurs jugements. Elle demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il cesse ses pratiques discriminatoires dans les territoires occupés, garantisse la sécurité des civils palestiniens et celle de leurs biens. Elle demande à la communauté internationale d'appliquer la résolution 1322 du Conseil de sécurité prévoyant la création d'une commission d'enquête internationale indépendante et de créer une force d'observation internationale afin de protéger les populations palestiniennes.

57. Mme MIVELAZ (Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et Pax Romana), prenant la parole au nom des deux ONG précitées, dit que deux organisations membres de l'OMCT, à savoir la Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW) et le Comité public contre la torture en Israël (PCATI) dénoncent l'une et l'autre l'utilisation de la torture en Israël lors des interrogatoires, alors que cette pratique a été déclarée illégale en 1999 par la Cour suprême d'Israël. L'isolement cellulaire, sans possibilité d'accès aux avocats et aux membres de la famille et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également signalés. Aucune mesure n'a été prise pour interdire ces sévices, poursuivre ceux qui les commettent ou dédommager les victimes. D'après les deux organisations mentionnées, il y a eu au moins 10 exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, appelées liquidations par les Israéliens, depuis le 9 novembre 2000. Enfin, selon un rapport récent de la Banque mondiale, les restrictions imposées à la population palestinienne en raison du blocage des territoires ont entraîné une augmentation de 50 % du taux de pauvreté au sein de la population. Actuellement, environ un million de Palestiniens vivent en dessous du seuil de

pauvreté. La nature de ces restrictions prouve qu'elles constituent une forme de châtement collectif exercé à l'encontre de la population palestinienne dans son ensemble, et ce en violation de l'article 3 de la quatrième Convention de Genève, applicable aux territoires occupés, qui interdit toute forme de punition collective contre des populations civiles.

58. L'OMCT et Pax Romana demandent instamment à la Commission d'exiger d'Israël qu'il mette fin à ces violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et poursuive ceux qui les commettent; de condamner l'escalade de la violence dans la région qui résulte de ces violations; d'appliquer la résolution de la cinquième session extraordinaire; d'adopter les recommandations de la Haut-Commissaire des droits de l'homme et de la commission d'enquête; de prier la communauté internationale de faire respecter la quatrième Convention de Genève; et de recommander au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de créer une force internationale de protection dans les territoires palestiniens occupés.

59. Mme HADDAD (Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines), prenant la parole au nom de sa propre organisation et de 13 autres organisations non gouvernementales, fait observer que la situation dans les territoires occupés de la Rive occidentale, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, n'a jamais été aussi déplorable. Mettre fin à l'occupation de ces territoires est la condition sine qua non si l'on veut que cessent les violations des droits de l'homme dont le monde est témoin dans cette région depuis des décennies. Châtiments collectifs à caractère routinier, démolition de maisons, abattage d'oliviers et d'arbres fruitiers, confiscation de terres pour de soi-disant raisons de sécurité, arrestations arbitraires, privation d'accès aux services médicaux même dans les situations d'urgence : la liste des violations flagrantes commises par Israël est connue de la Commission depuis des années et lui a été rappelée en octobre lors de sa session extraordinaire. Tout dernièrement, le Premier Ministre israélien a annoncé la construction de milliers de logements destinés aux colons dans les territoires occupés. L'aggravation de la situation qui en résulte donne aux Palestiniens un sentiment de désespoir.

60. Les organisations non gouvernementales que Mme Haddad représente demandent la création d'un État indépendant pour les Palestiniens et des frontières sûres pour Israël, la justice et la sécurité devant être les fondements de toutes futures négociations de paix. Elles demandent à la Commission d'exiger au minimum ce qui suit, pour que la situation redevienne normale, à savoir : fin du bouclage des territoires et du blocus économique; retrait des mesures qui empêchent les enfants de suivre un enseignement normal; rétablissement de l'accès aux services médicaux; et autorisation des manifestations pacifiques contre l'occupation. Enfin, l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et les ONG associées demandent à la Commission de recommander fermement au Conseil de sécurité la création urgente d'un organe international chargé d'assurer la protection physique des Palestiniens dans les territoires occupés. Elles invitent instamment la Commission à examiner la possibilité de créer une instance internationale de surveillance dans ces territoires, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114).

61. M. THOMAS (Alliance internationale Save the Children) dit que le bouclage systématique des villes et des territoires palestiniens, qui constitue une forme de punition collective et qui s'accompagne d'un usage excessif de la force, représente également une violation des droits des enfants à la vie, au développement et à l'éducation.

62. En effet, la fermeture des routes et les affrontements qui se produisent près des barrages empêchent à la fois les enfants et les enseignants de se rendre dans les écoles. Une quarantaine d'écoles ont dû fermer leurs portes; au 17 février 2001, quatre écoles à Hébron avaient été réquisitionnées par l'armée israélienne, cinq avaient été bombardées et de nombreuses autres avaient essuyé des coups de feu. Des enfants ont été tués sur le chemin de l'école.
63. À cause de la politique de bouclage menée par les autorités israéliennes, la proportion de la population palestinienne vivant au-dessous du seuil de pauvreté est passée de 11 % au début de l'année 2000 à 45 % à la fin du mois de novembre 2000.
64. Environ les deux tiers des recettes de l'Autorité palestinienne proviennent de droits de douane perçus par Israël. Or, ce pays refuse de reverser ces sommes à l'Autorité palestinienne qui, de ce fait, manque de moyens, notamment pour payer les salaires des enseignants.
65. Israël lèse donc le droit des enfants palestiniens à l'éducation, un droit qu'il est pourtant tenu de respecter en vertu des nombreux instruments internationaux auxquels il est partie. Les enfants palestiniens ont une conscience aiguë de leurs droits et de l'injustice qu'ils subissent. Très peu nombreux sont ceux qui réagissent en prenant part aux affrontements. Entre le 28 septembre 2000 et le 15 mars 2001, 133 enfants palestiniens de moins de 18 ans ont été tués et 2 734 autres blessés, sans parler de tous ceux qui ont été traumatisés.
66. Pour conclure, l'Alliance internationale Save the Children demande à la Commission d'inviter instamment Israël à assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires et à respecter ses obligations internationales. Elle demande aussi à la Commission de protéger les droits des enfants palestiniens en assurant une présence internationale dans les territoires palestiniens.
67. M. ASGHAR NEMAKI (Organisation de défense des victimes de la violence - ODVV) dit que les Palestiniens ont parfaitement le droit de se révolter contre le régime sioniste, qui lèse systématiquement leurs droits. Les images montrant un enfant tué aux côtés de son père par les forces israéliennes en sont une cruelle illustration.
68. Israël utilise des armes très perfectionnées pour attaquer des civils palestiniens, y compris des enfants. En novembre 2000, un membre de l'ODVV a vu des hélicoptères israéliens lancer des missiles sur une zone résidentielle à Ramallah.
69. Les Israéliens ne se contentent pas de détenir des Palestiniens sans jugement, de les torturer pendant les interrogatoires, de démolir des maisons, d'attaquer des lieux saints et de construire des colonies illégales sur les terres palestiniennes. Depuis le déclenchement de l'Intifada, ils ont tué quelque 400 personnes, dont une cinquantaine d'enfants.
70. Depuis la prise de fonctions d'Ariel Sharon, le renforcement du bouclage des villes, des villages et des camps de réfugiés palestiniens empêche la population d'exercer ses droits à l'éducation, à la liberté de circulation, aux soins médicaux et au travail. Les forces israéliennes prennent également pour cible les témoins de leurs méfaits : le 8 mars 2000, ils ont ouvert le feu sur trois journalistes de l'agence Reuter.

71. L'heure est venue pour la communauté internationale en général et la Commission des droits de l'homme en particulier de prendre des mesures concrètes pour que cessent les crimes contre l'humanité commis par les troupes d'occupation israéliennes et pour que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination.
72. M. GIMBERNAT (Fédération des associations de défense et de promotion des droits de l'homme) dit que le peuple palestinien lutte sans relâche depuis 50 ans pour exercer son droit légitime à l'autodétermination et pour instaurer un État souverain et indépendant.
73. Les négociations qu'Israéliens et Palestiniens ont menées pendant sept ans, sans la participation de l'Organisation des Nations Unies, ont échoué. La majorité des organisations de défense des droits de l'homme soutiennent ces négociations, espérant que la bonne volonté des négociateurs permettra d'instaurer une paix juste et durable dans tout le Proche-Orient. Malheureusement, Israël refuse de se considérer comme une puissance occupante et, partant, de se retirer de la totalité des territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, comme l'exigent les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Depuis les Accords d'Oslo de 1993, Israël a même continué à construire des colonies sur ces territoires. De plus, il fait tout pour entraver le développement de l'économie palestinienne.
74. Les États-Unis, qui se sont portés garants du respect de ces Accords, ont en fait pris parti pour les Israéliens, qui font fi des très nombreuses résolutions favorables aux droits des Palestiniens adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au cours des 55 dernières années.
75. Vu la gravité de la situation, l'ONU apparaît comme la seule instance internationale capable de veiller au respect des accords conclus entre Palestiniens et Israéliens et à la mise en œuvre des résolutions adoptées par ses divers organes.
76. Mme ESKIDJIAN (Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises) dit que le Conseil œcuménique des Églises est gravement préoccupé par la non-application des innombrables résolutions de l'ONU relatives aux territoires occupés ainsi que par les violations de plus en plus nombreuses des droits des Palestiniens commises par Israël : atteintes à la liberté de circulation, notamment en ce qui concerne l'accès aux Lieux saints, usage excessif de la force, destruction de biens, etc.
77. Le bouclage des villes et des villages, le bombardement d'habitations civiles et la paupérisation de la population palestinienne ne peuvent qu'exacerber la violence et accroître le nombre de victimes innocentes, israéliennes et palestiniennes.
78. Pour remédier à cette situation tragique, Israël doit mettre fin à l'occupation militaire des territoires palestiniens, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, cesser immédiatement d'utiliser la force contre des civils désarmés dans le strict respect de la quatrième Convention de Genève, accepter que des rapporteurs spéciaux se rendent dans les territoires occupés et que soit mise en place une présence internationale effective visant à assurer la protection des Palestiniens et enfin engager des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable.

79. M. ABU HARTIEH (Al Haq - Le droit au service de l'homme) tient tout d'abord à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les membres de la mission d'enquête de l'ONU pour tous les efforts qu'ils déploient.

80. Pendant tout le processus de paix, les autorités israéliennes ont continué de confisquer des terres palestiniennes et de construire des colonies. Comme les forces d'occupation se heurtent à une très forte résistance, elles prennent la population civile pour cible, au mépris du droit international, et font un usage excessif des armes. Au cours des six mois écoulés, 383 Palestiniens ont été tués, dont 99 enfants, et plus de 12 000 ont été blessés, dont 15 % resteront handicapés à vie. La plupart du temps, les soldats israéliens visent délibérément la tête ou le buste des manifestants.

81. Les punitions collectives, en particulier les bouclages, sont officiellement utilisées pour faire pression sur les civils palestiniens et sur leurs dirigeants afin qu'ils mettent fin à l'Intifada.

82. Les forces israéliennes s'en prennent systématiquement au personnel médical palestinien. À 120 reprises, des ambulances de la Société du Croissant-Rouge palestinien ont été prises pour cible. Les hôpitaux, les établissements d'enseignement et les habitations ne sont pas épargnés. Pour assurer la protection des droits du peuple palestinien, il faudrait déployer une force de protection internationale dans les territoires occupés, sous l'égide du Conseil de sécurité, encourager les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à faire respecter les dispositions de la Convention et de son Protocole, demander instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des mesures efficaces, notamment des sanctions économiques, à l'encontre d'Israël, afin de l'obliger à respecter les résolutions de l'ONU, à savoir les résolutions 194, 242 et 338 du Conseil de sécurité, et de dépêcher dans les territoires occupés une mission de surveillance des droits de l'homme, qui enquêterait sur toutes les violations des droits des Palestiniens commises par les forces israéliennes d'occupation.

Interventions faites dans l'exercice du droit de réponse

83. Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

84. M. NASR (Observateur du Liban) dit que, contrairement à ce qu'a prétendu le représentant d'Israël, il n'a jamais dit qu'Israël s'était totalement retiré du Sud-Liban. Par ailleurs, les milliers de mines que l'armée israélienne a posées au Sud-Liban continuent de faire de nombreux blessés parmi les civils et Israël n'a toujours pas remis au Gouvernement libanais, malgré les nombreuses demandes de ce dernier, des cartes indiquant l'emplacement de ces mines.

85. M. LÉVY (Observateur d'Israël), répondant aux précédents intervenants, dit qu'au cours des trois derniers jours, les attentats-suicides à la bombe commis à Netanya, à Jérusalem et à Petah-Tikva ont entraîné la mort de trois enfants et fait 40 blessés, des enfants pour la plupart. En outre, un tireur palestinien a tué un enfant de 10 mois à Hébron. Agissant en état de légitime défense, et non contre d'innocents jeteurs de pierres, comme certains représentants l'affirment à la Commission, Israël a attaqué des cibles militaires appartenant à des éléments de l'Autorité palestinienne impliqués dans le terrorisme, à savoir la Force 17. Ces cibles étaient un camp d'entraînement à Gaza, un dépôt de munitions près de Jabaliya, un véhicule blindé appartenant à l'Autorité palestinienne à Gaza et le siège de la Force 17 à Ramallah. Ceux qui encouragent et

planifient des actes terroristes en Israël même contre la population civile, notamment des enfants, ne devraient pas s'étonner qu'Israël réagisse comme il l'a fait.

86. Il convient de replacer ces événements dans leur contexte. En 1993, les Israéliens et les Palestiniens ont décidé de passer de l'affrontement à la reconnaissance mutuelle en vue d'instaurer la paix. Depuis cette date, plusieurs accords ont été conclus et appliqués.

87. L'été précédent, les deux Parties ont entamé des négociations sur des questions extrêmement délicates, à savoir les réfugiés, le statut de Jérusalem et les colonies. L'Autorité palestinienne a décidé de rompre ces négociations à la fin de l'été et de recourir à la violence. L'issue tragique de cette décision est connue de tous.

88. Il n'est pas trop tard pour changer le cours des événements, pour demander l'arrêt des violences, lutter contre le terrorisme, mettre fin au bouclage et aux restrictions et revenir à la table des négociations afin d'éviter de nouvelles pertes des deux côtés.

89. S'agissant du Liban, Israël a appliqué la résolution 425 du Conseil de sécurité, lequel a reconnu, comme le Secrétaire général de l'ONU, qu'Israël s'était totalement retiré du Sud-Liban. S'agissant des mines, la FINUL a signé un document, que l'observateur d'Israël tient à la disposition de la délégation libanaise, attestant que les cartes des champs de mines ont bien été remises aux autorités libanaises.

90. M. NASR (Observateur du Liban) dit que le document mentionné par l'observateur d'Israël remonte au 5 juin 2000.

La séance est levée à 13 h 5.
